



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de BRAIN-SUR-LONGUENÉE (49)**

n°MRAe 2018-3614

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, déposée par la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou, reçue le 13 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2018 ; et sa réponse du 7 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 décembre 2018 ;

**Considérant** que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) fait suite aux études d'aménagement du quartier de la Herse sur le territoire de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée ;

**Considérant** que le projet se traduit par l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement écrit de la zone 1AU existante de la Herse d'une surface de 2,6 ha – zone déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU actuellement en vigueur – en vue de son urbanisation ;

**Considérant** que les adaptations de l'OAP portent sur des ajustements liés à la nécessité d'atténuer la vocation de pôle secondaire d'équipements du bourg initialement pressenti pour ce secteur et d'affirmer l'accueil d'habitat, avec éventuellement la réalisation d'un petit équipement public ; qu'en effet, la topographie marquée du site remet en cause l'accessibilité pour tous et la création d'espaces de stationnement suffisamment dimensionnés, indispensables pour affirmer la vocation de pôle secondaire d'équipements ;

**Considérant** que les adaptations de l'OAP portent également sur des ajustements liés à la production de logements en cohérence avec le plan départemental de l'habitat et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu (création d'environ 35 logements dont 10 % de logements à caractère social selon une densité de 15 logements par hectare) ; qu'elles concernent par ailleurs la gestion des eaux pluviales, ou encore la hauteur et l'orientation des constructions ou les aménagements paysagers ;

**Considérant** que les adaptations du règlement écrit se traduisent par des ajustements liés à la traduction réglementaire de l'OAP modifiée, aux rajouts de prescriptions de l'architecte des

bâtiments de France (ABF) en termes d'implantation des constructions, de hauteur, de pentes des toitures et d'aspect extérieur ou encore à la préservation de la qualité de la vie des futurs habitants, à la préservation de la biodiversité et au maintien de la trame verte et bleue au sein du site (aspect et hauteur des clôtures, possibilité de gestion externalisée du stationnement, préservation des plus beaux sujets de la trame bocagère médiane, préservation et confortement de la haie le long de la RD11, palette végétale composée d'essences adaptées au climat local, etc.) ;

**Considérant** que le secteur n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; qu'il ne concerne pas directement une zone humide (la zone humide située à l'ouest de la rue Thiberge ayant été exclue du projet d'aménagement) ; qu'il se situe toutefois au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Didier, inscrite au titre des monuments historiques ; que le dossier prend en compte les prescriptions formulées par l'ABF dans le cadre d'une consultation préalable sur le projet d'aménagement du quartier ;

**Considérant** que l'étude écologique produite à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, réalisée en période défavorable (novembre), relève l'intérêt écologique de l'alignement bocager dans la partie nord du site, pour sa fonction de corridor écologique et d'habitat du Grand capricorne, et la présence potentielle d'une population d'amphibiens et de reptiles ; que comme le précise le dossier, ces relevés devront être complétés en période favorable (printemps notamment) ;

**Considérant** que l'ensemble de la trame bocagère existante, qu'elle soit localisée au sein du site ou sur ses lisières sera conservée, voire confortée par d'autres plantations ;

**Considérant** que les effets sur les déplacements automobiles mériteront une attention particulière ; que le dossier souligne en effet un impact modéré sur le trafic en raison de l'étroitesse des voies jouxtant le site, tout en relevant qu'elles sont toutefois adaptées à une circulation d'échelle locale ; que les impacts de l'augmentation de cette circulation, et le cas échéant les mesures nécessaires pour les limiter, mériteront d'être explicités ;

**Considérant** que des dispositions relatives à la sécurité routière sont toutefois d'ores et déjà intégrées dans le cadre de la modification ; que le projet intègre une continuité piétonne et cycliste entre le hameau de la Quenouillère et le centre-bourg via le quartier de la Herse et l'école ;

**Considérant** les capacités résiduelles de la station d'épuration apparaissent suffisantes pour accueillir les effluents générés par les nouveaux habitants ;

**Considérant** que la commune est particulièrement concernée par le risque radon (classée en potentiel de catégorie 3, soit le plus élevé), qu'ainsi une incitation à prendre des mesures de précaution pour limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments doit par conséquent être rappelée ;

**Considérant** dès lors que le projet de modification n°1 du PLU de Brain-sur-Longuénée, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** La modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Brain-sur-Longuénée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex